



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr. limitée
23 mai 2012
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-sixième session

Bonn, 14-25 mai 2012

Point 19 e) de l'ordre du jour provisoire

Questions administratives, financières et institutionnelles

**Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant
dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto**

**Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant
dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note des vues exprimées par les Parties sur les privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto.
2. Le SBI a décidé de clore l'examen de cette question et de communiquer le projet de texte reproduit en annexe à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) pour examen à sa huitième session.
3. Le SBI a recommandé que la CMP examine à sa huitième session les perspectives concernant cette question, en particulier la forme du cadre prévu pour la suite des délibérations et la portée des délibérations.

Annexe

Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

Projet de dispositions conventionnelles

1. Les personnes siégeant dans les organes constitués et autres entités [créés au titre du Protocole de Kyoto] [créés au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et des instruments juridiques connexes] qui sont énumérés à [l'annexe] [l'appendice] [X] se voient accorder [les privilèges et] les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions officielles en toute indépendance et avec efficacité. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, notamment au cours de leurs déplacements en rapport avec lesdites fonctions officielles, elles se voient en particulier accorder:

- a) [L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention¹;
- b) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité de juridiction subsiste pour les personnes visées au présent paragraphe, même si elles ont cessé d'exercer leurs fonctions officielles;
- c) L'inviolabilité de tous papiers et documents;
- d) [Afin de pouvoir communiquer avec les organes constitués et autres entités énumérés à [l'annexe] [l'appendice] [X] et avec le secrétariat, le droit de faire usage de codes, ainsi que de recevoir et envoyer, par courrier ou par valises scellées ou par voie électronique, des papiers et des documents, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent, et du matériel en rapport avec leurs fonctions officielles;]
- e) L'examen, dans les plus brefs délais possibles, conformément à la législation nationale, des demandes de visas, pour autant que les demandes soient accompagnées d'un document du secrétariat attestant que l'intéressé voyage pour le compte des organes constitués et autres entités énumérés à [l'annexe] [l'appendice] [X].]

2. Les personnes visées au paragraphe [1] ci-dessus sont celles qui sont élues, sélectionnées ou nommées pour siéger dans les organes constitués et autres entités [créés au titre du Protocole de Kyoto] [créés au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et des instruments juridiques connexes] qui sont énumérés à [l'annexe] [l'appendice] [X].

3. [Les privilèges et les] Les immunités sont accordées aux personnes visées au paragraphe [1] ci-dessus, non à leur avantage personnel mais pour préserver leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Directeur exécutif a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne visée au paragraphe [1] ci-dessus, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire aux intérêts [liés à l'application et au fonctionnement [du Protocole de Kyoto] [de cet accord]] [liés à l'application et au fonctionnement de la Convention-cadre sur les changements climatiques et des instruments juridiques connexes].

¹ Sous réserve des dispositions du paragraphe 3.

[Appendice] [Annexe] [X]

1. Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.
2. [Comité de contrôle du respect des dispositions.]
3. Comité de supervision de l'application conjointe.
4. [Conseil du Fonds pour l'adaptation.]
5. Équipes d'experts chargées des examens créées conformément à l'article 8 du présent Protocole.
6. [Comités, groupes d'experts ou groupes de travail créés par les entités aux points 1 à 4 ci-dessus.]

[et autres organes constitués et entités approuvées dans le cadre du processus de l'après-2012.]
